

UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU

Union de sociétés d'assurances mutuelles

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège Social et centre administratif : 36/38 rue de Saint-Petersbourg - 75008 PARIS

STATUTS

TITRE PREMIER

CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER - Formation. - Il est formé entre les sociétés d'assurance mutuelles adhérant aux présents statuts et celles qui y adhéreront par la suite une "Union" régie par les articles L. 322-26-3, R. 322-107 et suivants du code des assurances.

Le nombre des sociétés adhérentes ne peut être inférieur à quatre.

ART. 2 - Dénomination. - L' Union ainsi formée est dénommée "Union des Mutuelles d'Assurances Monceau". L'abréviation Umam pourra précéder, suivre ou remplacer la dénomination sociale.

ART. 3 - Siège. - Le siège de l'Union est fixé au 36/38 rue de Saint-Petersbourg, Paris 8ème.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Il pourra être transféré dans un autre département de la République Française par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois en cas de force majeure, un tel transfert peut être décidé par le Conseil d'Administration, cette opération devant être alors confirmée par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie au plus tard en même temps que la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 4 - Durée. - Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 1er janvier 1985. Elle pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 5 - Territorialité. - Ne pourront adhérer aux statuts de l'Union que les sociétés d'assurance mutuelles assurant des risques situés en France ou dans tout territoire où s'exerce la souveraineté française, ou dans tout Etat membre de l'Union Européenne.

ART. 6 - Objet. - L'Union a exclusivement pour objet de réassurer intégralement les contrats souscrits par ces sociétés d'assurance mutuelles et de donner à celles-ci sa caution solidaire. Elle ne souscrit pas d'opérations directes d'assurances.

Ne peuvent faire partie de l'Union que les sociétés d'assurance mutuelles qui s'engagent à lui céder, par un traité de réassurance, la totalité des cotisations encaissées par elles pour l'ensemble de leurs opérations. Ledit traité fixe le montant de la ristourne destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des sociétés d'assurance mutuelles.

L'Union est seule chargée pour le compte et à la place de ses sociétés d'assurance mutuelles réassurées d'accomplir tous les actes et formalités relatifs au contrôle de l'Etat.

ART. 7 - Fonds d'établissement. - Le fonds d'établissement de l'Umam est fixé à trois millions cinquante mille euros. Il peut être augmenté sur décision du conseil d'administration par un prélèvement sur le fonds d'établissement des mutuelles adhérentes. Ce prélèvement est réparti entre les mutuelles adhérentes au jour de la décision, au prorata de leur fonds d'établissement respectif.

ART. 8 - Marge de solvabilité. - L'Union constitue le complément de fonds d'établissement ou de réserves nécessaire à la marge de solvabilité découlant du développement de ses opérations.

ART. 9 - Fonds social complémentaire. - Il peut être créé, dans les conditions prévues par les articles R. 322-49 et R. 322-74 du code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à l'Union les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce fonds est constitué ou alimenté par des emprunts dont les conditions sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

La résolution spéciale prise par ladite assemblée générale déterminera quelles sociétés d'assurance mutuelles adhérentes devront souscrire à l'emprunt. La participation des sociétés d'assurance mutuelles déjà adhérentes à l'Union, au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt, ne pourra être supérieure à 10 % du montant de leurs cotisations annuelles encaissées.

ART. 10 - Traité de réassurance. - Le traité de réassurance approuvé par les Autorités de contrôle porte adhésion de la société d'assurance mutuelle aux présents statuts et constate son admission par l'Union. Cette admission est prononcée par décision du conseil d'administration de l'Union, après vérification que la société d'assurance mutuelle remplit les conditions prévues aux présents statuts.

ART. 11 - Cotisations de Réassurance. - Le traité de réassurance fixe les conditions dans lesquelles les sociétés d'assurance mutuelles adhérentes versent à l'Union les cotisations ou rappels de cotisations qu'elles doivent encaisser.

TITRE II

ASSEMBLEES GENERALES

Section 1 – Dispositions communes

ART. 12 - Composition. - L'assemblée générale est composée de toutes les sociétés d'assurance mutuelles faisant partie de l'Union, représentée chacune exclusivement par le président de son conseil d'administration ou son directeur général, ou à défaut, par un administrateur dûment mandaté.

Les noms des représentants désignés pour composer l'assemblée générale doivent être portés à la connaissance de l'Union quinze jours au plus tard avant la date prévue pour l'assemblée générale, afin de permettre au conseil d'administration d'arrêter au quinzième jour la précédant la liste des sociétés d'assurance mutuelles adhérentes pouvant y prendre part.

Toute société d'assurance mutuelle adhérente peut par elle-même, ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout membre de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre. Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Le membre porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de l'Union et les y faire enregistrer, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Tout membre présent ou représenté ne peut avoir droit qu'à une voix.

Tout membre peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication, par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire, du bilan et des comptes qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale.

ART. 13 - Lieu de la réunion. - L'assemblée générale se réunit dans la ville où se trouve le siège social ou en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale précédente.

ART. 14 - Convocation et ordre du jour. - L'assemblée générale est convoquée par le Président, ou par délégation, le directeur général de l'Union, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est adressée par lettre recommandée aux sociétés faisant partie de l'Union et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner le lieu et l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, par trois sociétés d'assurance mutuelles au moins faisant partie de l'Union.

ART. 15 - Feuille de présence. - Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les dénominations et sièges des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les représentants des sociétés d'assurance mutuelles membres et certifiée par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de l'Union et communiquée à tout requérant.

ART. 16 - Bureau. - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un des vice-présidents, ou à défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée nomme deux scrutateurs parmi ses membres et un secrétaire, lequel peut être choisi parmi ou hors de ses membres et qui dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Le bureau est formé par le président de l'assemblée générale, les scrutateurs et le secrétaire.

ART. 17 - Procès-verbaux. - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau. Ils seront ultérieurement transcrits sur un registre spécial qui reste déposé au siège social.

Le président et le secrétaire du conseil d'administration apposent leur signature sur ledit registre pour certification conforme au bas de chaque procès-verbal ainsi transcrit.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés par le directeur général et certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur et le directeur général ou le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

ART. 18 - Epoque et périodicité. - L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du second trimestre et avant le 30 juin pour délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé sauf prorogation de ce délai par décision de justice. Elle peut, en outre, à toute époque, être convoquée soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues par le code des assurances.

ART. 19 - Objet. - L'assemblée après avoir entendu le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de l'Union, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes, approuve définitivement les comptes de l'Union.

Elle statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration et, éventuellement des commissaires aux comptes. Elle peut prendre toutes les décisions autres que celles portant sur les sujets relevant de l'assemblée réunie en application des dispositions des articles 21 et 22 ci-après.

ART. 20 - Validité des délibérations. - L'assemblée générale ordinaire se réunit et délibère dans les conditions prévues par la réglementation.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

ART. 21 - Objet. - Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut, néanmoins, ni changer la nationalité française de l'Union, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements de ses membres résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétés adhérentes n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétés d'assurance mutuelles adhérentes par pli recommandé.

Les modifications des statuts, non notifiées à une société d'assurance mutuelle adhérente dans les formes prévues au précédent alinéa, ne lui sont pas opposables.

ART. 22 - Validité des délibérations. - L'assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère dans les conditions prévues par la réglementation.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'UNION

Section 1 – Conseil d'Administration

ART. 23 - Composition et durée du mandat. - L'Union est administrée par un conseil d'administration. Celui-ci comprend de trois à douze membres élus en assemblée générale dans les conditions prévues à l'article R. 322-110 du code des assurances.

Avant son élection, la personne candidate pour exercer les fonctions d'administrateur est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle exerce et entend conserver. Une fois élu, l'administrateur signe « la Charte de l'Administrateur valant Règlement Intérieur du conseil ».

Les administrateurs ne remplissant plus ces conditions sont considérés comme démissionnaires. Les administrateurs sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Ils sont révocables pour faute grave par l'assemblée générale. Le conseil est renouvelé par sixième tous les ans.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

L'administrateur qui cesse d'assister aux réunions du conseil d'administration plus de trois fois consécutivement est considéré comme démissionnaire. L'administrateur qui ne signe pas la « Charte de l'Administrateur valant Règlement Intérieur du conseil d'Administration » est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, celui-ci peut y pourvoir provisoirement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale qui ratifie la nomination du nouvel administrateur, ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Si l'assemblée générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Outre les administrateurs nommés par l'assemblée générale, le conseil d'administration comprend un administrateur élu par le personnel salarié de la société aux conditions prévues par l'article L 322.26-2 du code des assurances et dont la durée du mandat est de six années.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les administrateurs ne peuvent faire partie du personnel salarié de l'Union.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

ART. 24 - Organisation. - Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire.

Ils forment le Bureau du Conseil d'Administration auquel participe le Directeur Général avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut les révoquer à tout moment.

La réélection annuelle du président et des vice-présidents est limitée à trois fois à partir de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante-douze ans.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Union et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président propose aux administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes. Ce programme est valable pour les sociétés d'assurance mutuelles adhérentes.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par l'Union.

ART. 25 - Réunions et délibérations. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un vice président, aussi souvent que les intérêts de l'Union le réclament.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation du Conseil d'Administration, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil d'Administration, chaque administrateur présent disposant d'une voix et d'une seule. Le vote par procuration est interdit.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne le nom des présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents ou réputés présents au sens du II, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence, lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, ou le directeur général.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ART. 26 - Attributions. - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de l'Union et veille à leurs mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de l'Union et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède au contrôle et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, choisis parmi les adhérents, tous les mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général, et fixe le traitement et les avantages accessoires qui lui sont accordés.

Il établit la liste des adhérents et délégués pouvant prendre part aux Assemblées Générales. Il fixe la tarification, établit et modifie tout règlement en vue de l'application des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président, à l'un de ses vice-présidents ou à un ou plusieurs autres administrateurs. Il désigne les membres du Comité d'Audit.

Il peut décider la création d'autres comités pour étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

ART. 27 - Rétribution. - Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités de temps passé à ses membres, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, et leur rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, calculés forfaitairement suivant le taux des indemnités allouées au personnel de direction.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre l'Union et l'un de ses administrateurs doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration. Cette procédure ne s'applique pas si la convention porte sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ART. 28 - Responsabilité. - Les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Section 2 – Commissaires aux Comptes

ART. 29 - Désignation. - L'assemblée générale ordinaire désigne pour six ans, en se conformant aux modalités légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Ceux-ci sont rééligibles.

ART. 30 - Attributions. - Les commissaires aux comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Union, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Union dans le rapport du conseil d'administration.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires aux comptes à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés par l'assemblée dans les conditions prévues aux présents statuts. Ils présentent enfin un rapport sur les dépenses exposées pour le compte de l'Union par les administrateurs et dont le remboursement a été demandé ou obtenu par eux.

ART. 31 - Rémunération. - La rémunération des commissaires aux comptes est fixée après accord entre eux et le conseil d'administration.

Section 3 – Direction

ART. 32 - Pouvoirs du Directeur Général. - La Direction Générale de l'Union est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil en dehors de ses membres, et portant le titre de Directeur Général.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de Directeur Général est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le Conseil d'Administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ses activités ou fonctions avec les fonctions de Directeur Général. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le Directeur Général entendrait exercer.

Le Directeur Général participe, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Union. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et aux Conseils d'Administration.

Il représente l'Union dans ses rapports avec les tiers. L'Union est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante huit ans, sauf faculté pour le Conseil d'Administration de prolonger cette limite d'âge pour une durée ne dépassant pas trois exercices.

Le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ART. 33 - Rémunération. - Les directeurs et employés ne peuvent être rémunérés que par un traitement fixe. Ils peuvent bénéficier d'avantages dans les conditions prévues par l'article R 322-55 du code des assurances.

Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations variables avec l'activité de l'Union, notamment avec le montant des cotisations, le montant des valeurs réassurées ou le nombre de ses membres.

Les avantages accessoires ainsi accordés à l'un des directeurs, ou à l'un des employés, ne peuvent représenter plus de vingt cinq pour cent du montant du traitement de l'intéressé, ni plus de vingt pour cent du total des sommes affectées par l'Union à de tels avantages.

ART. 34 - Directeurs généraux délégués. - Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général délégué déclare l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général délégué. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général délégué entend exercer.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Au cas où le directeur général délégué aurait conclu avec la société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de Directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 68 ans.

TITRE IV

CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

ART. 35 - Charges sociales. - L'Union prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des réserves techniques prévues par la réglementation en vigueur ainsi que le règlement intégral des engagements souscrits par les sociétés d'assurance mutuelles réassurées.

ART. 36 - Exercice social. - L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ART. 37 - Réserves statutaires. - Outre la réserve complémentaire pour marge de solvabilité et les provisions et réserves imposées par les lois et règlements en vigueur, l'Union peut constituer :

- 1) une réserve pour régularisation des répartitions d'excédents de recette,
- 2) une réserve pour l'amortissement des emprunts,
- 3) toutes autres réserves qui pourraient le cas échéant devenir nécessaires pour faire face à des éventualités diverses ou en application des règlements en vigueur.

ART. 38 - Emprunts. - L'Union ne peut contracter d'emprunts que pour constituer :

- 1) les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer en vertu d'obligations légales,
- 2) le fonds social complémentaire.

Les emprunts visés aux paragraphes 1) et 2) du présent article doivent être préalablement autorisés par l'assemblée générale ordinaire ; dans le cas du 2), la résolution de l'assemblée générale doit être soumise à la commission de contrôle des assurances dans les conditions de l'article R. 322-74 du code des assurances.

ART. 39 - Frais de gestion. - Les frais de gestion de l'Union ne peuvent comprendre que les dépenses nécessaires à son fonctionnement et, le cas échéant, les charges du service et de l'amortissement des emprunts.

ART. 40 - Excédent de recettes. - Après constitution des réserves légales et réglementaires et acquittement des charges, si l'inventaire laisse un excédent de recettes sur les dépenses, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, attribue tout ou partie de cet excédent :

- à des amortissements supplémentaires s'il y a lieu,
- à la réserve pour régularisation des répartitions d'excédents de recettes,
- aux autres réserves statutaires,
- à la constitution de réserves supplémentaires si les circonstances l'exigent.

Les sommes versées à la réserve pour régularisation des répartitions d'excédents de recettes permettent à l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, sur une période qui ne saurait excéder cinq années, de régulariser les répartitions en faveur des sociétés d'assurance mutuelles adhérentes.

La répartition tient compte des résultats des sociétés d'assurance mutuelles, des catégories d'assurance et de l'importance et de l'ancienneté des cotisations versées.

La perte de la qualité de société d'assurance mutuelle adhérente entraîne la perte de tout droit à répartition.

En cas de besoin, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'utiliser les sommes versées à la réserve pour régularisation des répartitions d'excédents de recettes pour apurer les pertes de l'Union.

L'Union ne peut procéder à des répartitions d'excédents de recettes qu'en se conformant aux dispositions de l'article R. 322-77 du code des assurances et, en outre, qu'après avoir, par priorité, employé les premiers excédents à des remboursements proportionnels à la contribution versée, en vue de la constitution du fonds d'établissement de l'Union, par les sociétés qui en font partie.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 41 - Attribution de juridiction. - Les contestations entre l'Union et les sociétés d'assurance mutuelles adhérentes ou leurs sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur, étant précisé que pour les différends relatifs à l'application des présents statuts, compétence est expressément réservée aux tribunaux du siège social.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de l'Union.

ART. 42 - Dissolution anticipée. - Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de l'Union peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de l'Union, ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de l'Union pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'assemblée ayant décidé la dissolution. La même assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs.

ART. 43 - Vigueur des statuts. - Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale constitutive le 11 décembre 1984 par les sociétés d'assurance mutuelles fondatrices suivantes :

- Mutuelle Ligérienne,
- Mutuelle Méridionale,
- Mutuelle Occitane,
- Mutuelle Paris Ile de France.

Ils ont été préalablement approuvés par les sociétaires de la mutuelle centrale d'assurances, société à forme mutuelle, réunis en assemblée générale extraordinaire le 14 juin 1984.

Ils ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire le 13 juin 1985, le 14 juin 1990, le 13 juin 1991, le 2 mars 1995, le 14 novembre 1996, le 24 juillet 1997, le 26 juin 2001, le 15 juin 2005, le 14 juin 2011, le 22 juin 2016, et pour la dernière fois le 20 juin 2017.